



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

Règlement de la gare routière de Moulins

sise rue Marcellin DESBOUTINS

03 000 Moulins

Exploitant :

Région Auvergne-Rhône-Alpes

Antenne des transports interurbains et scolaires de l'Allier

1, avenue Victor HUGO – BP1669

03 016 Moulins Cedex

Tel : 04.70.34.14.00

PRÉAMBULE

Présentation de l'exploitation et du contexte d'exploitation :

La gare routière de Moulins a fait l'objet d'un aménagement en pôle d'échange multimodal en 2011 sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération de Moulins. Ce projet a été financé par l'Etat, la Région Auvergne, le Département de l'Allier, la Communauté d'agglomération de Moulins, la SNCF et RFF.

L'emprise foncière relève en partie de la SNCF et de la Communauté d'agglomération de Moulins. Une convention de transfert de gestion a été consentie par la SNCF à la Communauté d'agglomération de Moulins jusqu'au 02 janvier 2026.

Le Département étant le principal utilisateur de cette gare routière, sa gestion lui est confiée depuis le 13 janvier 2012 par convention de transfert de gestion de la Communauté d'agglomération de Moulins en application de l'article L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette convention est renouvelable par période triennale.

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a transféré des Départements aux Régions l'aménagement et l'exploitation des gares publiques routières de voyageurs. Ce transfert est effectif depuis le 1^{er} janvier 2017.

Afin de permettre la continuité du service public dans les meilleures conditions, la Région a délégué par convention cette compétence au Département de l'Allier jusqu'au 31 décembre 2022 conformément aux dispositions des articles L.1111-8 et R.1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation du contexte de l'élaboration des règles d'accès :

Le présent règlement d'exploitation de la gare routière est édicté suite à la publication de l'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports.

Cet aménagement relève de l'article L.3114-4 du Code des transports et est soumis à l'obligation de définir et mettre en œuvre « des règles d'accès des entreprises de transport public routier à l'aménagement, ainsi qu'aux services qu'il y assure ou qu'il y fait assurer, transparentes, objectives et non discriminatoires » conformément aux dispositions de l'article L.3114-6 du code des transports.

Ce règlement abroge celui approuvé par délibération du Conseil Départemental de l'Allier le 21 juin 2016. Il a été approuvé par délibération du Conseil Départemental de l'Allier en session de juin 2018.

Ce règlement est porté à l'attention des entreprises de transport routier qui assurent des services réguliers ou occasionnels d'initiatives publique ou privée de voyageurs et d'une façon générale de toute personne en contact avec l'équipement.

I/ PRÉSENTATION DE L'AMÉNAGEMENT

1-a Présentation générale du site et des équipements :

Le site est situé rue Marcelin DESBOUTINS à Moulins (03000), il est adossé à l'installation ferroviaire de la gare de Moulins, à proximité d'une desserte du réseau de transport collectif urbain et d'un parking public d'environ 150 places.

1-b Description des capacités de l'aménagement :

L'aménagement est composé de 6 quais numérotés de 1 à 6, sans contrainte de gabarit.

La gare routière est équipée de 4 abris voyageurs répartis le long des quais.

1-c : Modalités d'information et de mise à disposition des capacités disponibles :

Les capacités disponibles sont communiquées par l'exploitant à la demande des transporteurs.

L'exploitant procède à une allocation de créneaux horaires de durées définies pour l'usage sur l'emplacement d'un quai déterminé.

II/ DESCRIPTION DES PRESTATIONS D'ACCÈS ET DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES
--

2-a Prestation de base offerte par l'exploitant :

Cette prestation consiste uniquement à la possibilité de prendre en charge et de déposer des voyageurs au sein de l'aménagement.

Un affichage statique au droit de chaque quai permet d'informer les voyageurs. La réalisation des affiches horaires est à la charge du transporteur. Leur mise en place est réalisée par l'exploitant une fois par an.

2-b Prestations complémentaires proposées par l'exploitation :

Sans objet.

2-c Engagements de qualité du service et des installations :

Sans objet.

III/ CONDITIONS D'ACCÈS A L'AMÉNAGEMENT
--

3-a Demande d'accès :

Le transporteur souhaitant une autorisation d'accès à la gare routière doit solliciter par écrit l'exploitant en précisant : service conventionné ou librement organisé ; service régulier ou occasionnel ; schéma d'exploitation ; date de validée du schéma d'exploitation ; créneaux horaires d'utilisation souhaités et le cas échéant la durée de stationnement.

3-b Gestion et traitement des demandes :

Le délai de réponse est de un mois à compter de la réception de la demande conformément à l'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016.

3-c Procédure d'allocation des capacités :

La demande d'autorisation d'accès est étudiée au regard de la capacité d'accueil de l'aménagement aux horaires souhaités sachant que la priorité est donnée, pour des questions d'intérêt général, à la desserte des services de transports scolaires (au sens de l'article L.3111-7 du code des transports ces services ne pouvant être assurés à un autre horaire) et des services de transports publics réguliers conventionnés (dans la mesure où ces services permettent la desserte du territoire départemental et ne sont pas assurés par d'autres moyens de transport collectifs).

3-d Contractualisation :

L'autorisation ou le refus d'accès fait l'objet d'un courrier de réponse argumenté de l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception. Cette autorisation est limitée à un an. Le courrier type d'autorisation de l'exploitant au transporteur est joint en annexe 2.

L'accès des services de transports publics réguliers et scolaires conventionnés avec l'exploitant et mentionnés comme services prioritaires dans le paragraphe 3-b sont autorisés de fait selon les schémas de desserte contractualisés dans le cadre des marchés publics.

IV/ TARIFICATION ET FACTURATION

4-a Tarifs d'accès à l'aménagement :

Suivant l'article L. 3114-6 du code des Transports modifié par l'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016, un tarif d'accès à l'aménagement peut être institué et perçu sur les usagers d'une gare routière publique de voyageurs.

Le tarif applicable à la gare routière de Moulins figure en annexe 3 du présent règlement. Pour déterminer ce tarif, le montant des charges recouvrées par l'exploitant a été réparti sur le nombre de passages théoriques de chaque utilisateur au regard des schémas d'exploitation.

4-b Tarifs d'utilisation des services complémentaires :

Sans objet

4-c Facturation à l'utilisateur :

Une facturation annuelle est adressée à l'utilisateur. Elle est calculée sur la base du nombre de passages théoriques déduit des schémas horaires.

Toute suppression ou annulation d'un passage doit être signalée dans un délai de 48h à l'exploitant. En cas d'absence d'information, il fera l'objet d'une facturation.

La desserte des services de transports conventionnés avec l'exploitant ne sera pas facturée. Lorsqu'ils déterminent leur prix, les transporteurs intègrent l'ensemble des frais inhérents à l'exploitation des lignes dans les marchés publics correspondants. Pour exécuter les services, ils doivent obligatoirement accéder aux quais. Si l'exploitant leur fait payer une redevance liée à cet accès, ils la répercuteront sur leurs tarifs. Ce qui reviendrait à se verser à lui-même une taxe.

V/ CONDITION D'UTILISATION DE L'AMÉNAGEMENT

5-a Règlement technique d'exploitation :

- horaires d'ouverture :

La gare routière de Moulins est ouverte 7 jours sur 7, toute l'année.

- opérations sur les véhicules :

Pendant leur durée de stationnement autorisée à quai, ainsi que dans l'ensemble des installations de la gare routière, toute opération de maintenance sur les véhicules est interdite (lavage, dépoussiérage, ravitaillement en huile ou carburant, vidanges des toilettes...).

Tout véhicule en panne devra immédiatement être enlevé du quai où il stationne. Dans le cas où la panne ne permettrait pas au véhicule d'effectuer le mouvement par ses propres moyens, et si son propriétaire n'assure pas son déplacement dans les délais prescrits par tout représentant du gestionnaire de la gare routière, le dégagement du véhicule vers le parking le plus proche sera effectué d'office sur l'initiative de ce dernier, aux frais et risques du propriétaire sans que ce dernier ne puisse réclamer une quelconque indemnité du fait du déplacement.

- **assurances :**

Les véhicules desservant la gare routière devront être assurés dans les conditions réglementaires, et leurs polices devront en outre prévoir la couverture des risques inhérents à l'entrée, à la sortie, à la circulation et au stationnement dans la gare routière, tant du fait des manœuvres que de toutes opérations à effectuer dans la gare routière.

L'ensemble des dommages causés aux installations et aux personnes par les entrepreneurs (de transport ou autres) ou leurs préposés, dans l'enceinte de la gare routière, resteront entièrement à sa charge. Le gestionnaire de la gare routière n'assume aucune responsabilité d'aucune sorte concernant ces risques.

- **accès et circulation des piétons**

À l'intérieur de la gare routière, les piétons doivent circuler sur les trottoirs, les quais ou les passages matérialisés qui leur sont réservés. La circulation des piétons sur les voies de circulation des véhicules est interdite, sauf personnel d'exploitation du site et personnes autorisées, pour les besoins de l'exploitation.

- **horaires des lignes desservant la gare routière**

Les horaires des lignes de transport desservant la gare sont portés à la connaissance du public au moyen d'affiches, apposées sur les supports de communication prévus à cet effet.

- **contrôle de l'accès aux quais**

L'accès aux quais est réservé aux voyageurs et leurs accompagnants, ainsi qu'aux personnes autorisées dans le cadre de l'exploitation du site.

Il est interdit à toute personne en état d'ébriété ou dont le comportement serait de nature à porter atteinte à l'intégrité ou à la sécurité des usagers des véhicules, ou des installations.

- **activités prohibées / Hygiène et sécurité**

Toutes activités contraires aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à l'ordre public sont prohibées, à savoir notamment :

- la consommation d'alcool, de drogues ou de stupéfiants,
- les sollicitations de toute nature, et notamment financières, envers les usagers,
- l'occupation abusive des quais,
- les atteintes à l'état de propreté des locaux et installations,
- l'apposition non autorisée d'affiches, d'inscriptions, de dessins ou de signes,
- les dégradations de toute sorte.

Les voyageurs doivent rester à proximité de leurs bagages. Un bagage isolé pourra être neutralisé, voire détruit par les autorités de police.

- **affichage, sondages ou enquêtes**

L'apposition d'affiches, tracts, la diffusion ou la distribution de tous objets ou documents est soumise à l'accord préalable du gestionnaire de la gare routière.

Tous sondages et enquêtes, auprès de la clientèle ou du public de la gare routière sont également soumis à l'autorisation préalable du gestionnaire de la gare routière.

La vente ambulante est interdite sur le site de la gare routière. Toute autre activité commerciale est soumise à l'accord préalable du gestionnaire de la gare routière.

- **tranquillité des usagers**

L'utilisation d'appareils ou d'instruments sonores est autorisée dans l'ensemble des installations. Toutefois, le volume sonore doit respecter la tranquillité de l'ensemble des voyageurs et ne pas gêner la diffusion des annonces.

Tout contrevenant à ces dispositions sera prié de quitter immédiatement l'enceinte de la gare routière.

- **incident**

Tout incident survenu dans l'enceinte de la gare routière devra faire l'objet d'une déclaration auprès du gestionnaire de la gare routière dans l'heure qui suit.

- **sanctions**

Les personnels du gestionnaire de la gare routière pourront faire appel aux forces de police compétentes afin de régler tout litige provenant du non-respect du présent règlement.

Par ailleurs, tout contrevenant aux dispositions prévues dans le règlement sera susceptible d'encourir les sanctions suivantes, prévues en fonction de son statut :

- pour les usagers des transports en commun :

- 1 lettre d'avertissement,
- 2 exclusion temporaire des services de transport,
- 3 Exclusion de longue durée ou définitive.

- pour les conducteurs ou tout intervenant autorisé par le gestionnaire de la gare routière : application des pénalités prévues aux contrats passés avec le Conseil Départemental ou suspension des autorisations formulées,

- pour tout autre contrevenant : exclusion temporaire voire définitive du site voire des services de transport du Conseil Départemental.

Outre les mesures disciplinaires établies ci-dessus, et en fonction des dommages ou nuisances causés, le non-respect du présent règlement pourra donner lieu à une action devant les tribunaux.

5-b Obligations de ponctualité et pénalités en cas de retard ou d'annulation :

A leur entrée dans les installations, les véhicules doivent rejoindre sans délai le quai qui leur est assigné. Les véhicules ne doivent pas regagner le quai qui leur a été affecté avant l'heure qui aura été fixée par le gestionnaire de la gare routière, en fonction de l'horaire de départ et des nécessités d'exploitation du site. Ils doivent quitter la gare à l'heure prévue par l'horaire, afin de ne pas pénaliser le plan d'exploitation établi.

Pendant le stationnement, le moteur doit être arrêté, sauf en cas de force majeure. Dans ce cas, le conducteur doit rester dans son véhicule.

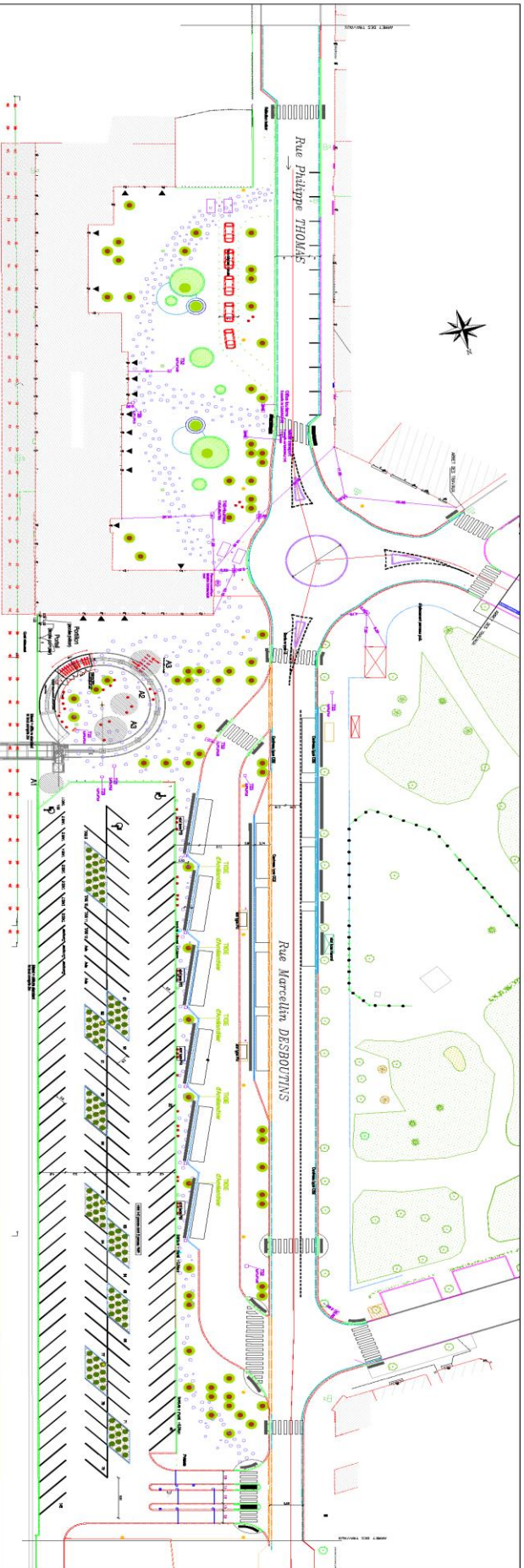
Il est interdit d'arrêter ou de stationner les véhicules en dehors de l'emplacement qui leur a été assigné par le gestionnaire de la gare routière.

Après une mise en demeure verbale restée sans effet, tout personnel autorisé pourra faire procéder à l'enlèvement du véhicule gênant aux frais et risques du transporteur sans que ce dernier puisse réclamer une quelconque indemnité du fait dudit enlèvement.

L'exploitant pourra, après une mise en demeure demeurée infructueuse, retirer au transporteur les autorisations d'accès.

ANNEXES :

- A1 : plan de l'aménagement et des équipements ;
- A2 : courrier type d'autorisation d'accès ;
- A3 : méthodologie de construction des tarifs et barème tarifaire.



Aménagement en option

MOULINS COMMUNAUTÉ
PEI MOULINS
MOULINS

SAVERO
ESPACE URBAIN
Landscape Architecture

SAFEQE
Landscape Control

Maître d'ouvrage: MOULINS COMMUNAUTÉ
Bureau de projet: SAVERO
Date de création: 2010
Dessiné le: 14/01/2011
Échelle: 1/2500

PLAN D'EXECUTION
Aménagement, Mobiliers, Espaces verts

Modifié le	Index	Nature de la Modification
26/07/2011	J	Travaux de mise à jour
27/07/2011	K	Travaux de mise à jour suite aux remarques de la maîtrise d'ouvrage

GARE ROUTIERE DE MOULINS – ANNEXE 2

Madame, Monsieur,

Après étude de votre demande d'autorisation d'accès à la gare routière de XX en date du XX/XX/XX, je vous informe que :

- le service de transport public/privé, régulier/occasionnel, conventionné/librement organisé
XXXXXXXXXX
- est autorisé à utiliser le quai n°XX de la gare routière de XX (prestation de base)
- est autorisé à XXX (prestation complémentaire éventuelle)
- aux créneaux horaires suivants : XXX (joindre éventuellement le schéma horaire).

Cette autorisation est valable à compter du XX/XX/XX jusqu'au XX/XX/XX.

L'accès à la gare routière vaut acceptation de la tarification et des conditions d'utilisation figurant dans le règlement de la gare routière de XX joint au présent courrier.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Signature

GARE ROUTIERE DE MOULINS - ANNEXE 3

Méthodologie de construction des tarifs

Année de référence pour la construction du tarif : 2015

	Valeurs annuelles (€ TTC)
Charges de personnel	0,00 €
Charges sociales	0,00 €
Charges externes : marché d'entretien et de nettoyage de la gare routière	11 000,00 €
Impôts et taxes	0,00 €
Dotations aux amortissements	0,00 €
Total Charges	11 000,00 €
Nombre total de mouvement accueillies sur l'année de référence :	19 022
coût rapporté au passage	0,58 €
Tarif retenu par passage	0,60 €

Barème tarifaire

Tarif de la redevance d'accès au quai par passage La facturation sera calculée annuellement sur la base du schéma d'exploitation théorique	0,60 €
---	--------